

ÉPISODE VAROIS D'UNE FUITE DE CAPITAUX EN 1791

par Gérard Verdier

« *Quand l'argent commence à fuir un royaume, le bonheur de ce royaume est mesuré* ». C'est Spinello Tolomeï, banquier lombard, qui le déclare dans *Les Rois Maudits*, le chef-d'œuvre de Maurice Druon, magistralement mis en scène pour la télévision par Claude Barma, dans les années 1970.

Ce n'est pas la loi du 18 février 1791 reproduite ci-après qui peut contredire cette affirmation et il n'est pas inutile de replacer cet écrit dans son contexte historique.

Nous sommes aux Tuileries, sous la Constituante. Aristocrates et bourgeois de toutes les sensibilités forment sa majorité, mais chaque composante sait déjà que se préparent des heures sombres. Comme toutes les lois depuis 1790, celle-ci n'est sanctionnée par le roi que sous la pression de l'opinion publique. Elle émane d'un fait divers porté à la connaissance de l'Assemblée ; incident qui risque de se reproduire à une vitesse exponentielle, si les autorités n'y mettent pas bon ordre.

De quoi s'agit-il ? Des citoyens lambda, qui souhaitent émigrer en toute discrétion, prennent d'abord soin d'expédier leurs pécules par mer pour les mettre à l'abri. Ils ont fait embarquer clandestinement leur numéraire sur des navires à Marseille, certainement en direction de l'Italie (ou de Malte), puisque les dits bateaux « *avoient relâché à Cavalaire* » sur la côte varoise. C'était sans compter avec les contrôles des autorités portuaires et de la garde nationale.

Il est écrit que ces sommes « *seront remises aux propriétaires qui les avoient fait expédier* ». Que les expéditeurs s'estiment chanceux : on va quand même leur rendre leur bien (du moins, c'est la loi qui le dit...). Un an plus tard, et pour de telles initiatives, ils auraient été aussitôt passibles de la guillotine.

Mais revenons sur ces fameuses « *piastres* » objets du délit. Piastres ? Le mot est singulier. Voici la définition donnée par le dictionnaire de numismatique Larousse : « *De l'italien piastra, lame ou plaque. Mot français attesté depuis 1595 désignant toutes les monnaies dérivées du thaler et des grandes pièces d'argent espagnoles qui, du fait de leur excellent aloi, furent reçues et imitées dans le monde entier (Europe, Proche-Orient, Moyen-Orient, Extrême-Orient, Etats-Unis, Mexique)* ».

On est donc assuré d'une chose : il s'agit de pièces d'argent de grand module, mais de quel pays ? Gageons qu'il s'agit de bons écus français sonnants et trébuchants, mais les rédacteurs de la loi peuvent-ils se permettre de parler d'écus ? N'est-ce pas avouer que le numéraire fuit le royaume ? Non, l'appellation *piastre* est plus évasive, même si elle ne trompe personne.

Mais pourquoi est-il aussi question de « *deux felouques* » ? Le Larousse définit ce type de bateau comme suit : « *de l'espagnol faluca et de l'arabe fulq (navire). Petit bâtiment ayant presque la forme d'une galère. Les felouques servaient autrefois aux pirates barbaresques ; elles étaient rapides et marchaient aussi bien à la voile qu'à l'aviron. Rarement pontées, elles avaient deux mâts légèrement inclinés vers l'avant, portant des voiles dans le genre de celles des tartanes* ». Des barques à voiles triangulaires latines portent encore ce nom en Orient. Par exemple, nombre d'entre elles sillonnent toujours le Nil.



N.º 579.

LOI

*Qui ordonne la remise de sommes d'argent
arrêtées par la Garde Nationale de Cavalaire.*

Donnée à Paris , le 18 Février 1791.

LOUIS , par la grâce de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 10 Février 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Rapports, décrète que les

2

piastres & sommes d'argent arrêtées par la Garde Nationale de Cavalaire, près Saint-Tropez, sur deux felouques chargées à Marseille, & qui avoient relâché à Cavalaire, seront remises aux propriétaires qui les avoient fait expédier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.



Louis XVI – Écu 1791.

Piastres et felouques... À la réflexion, voilà qui exhale les senteurs de l'Orient. Est-ce vraiment un hasard ? Établissons un lien entre cette saisie effectuée à Cavalaire début 1791 et une aventure bien plus rocambolesque, survenue plus tard, au même endroit. Cette équipée est développée par G. et H. Bresc dans les *Annales du Sud-Est Varois* parues en 1989, pour le bicentenaire de la Révolution, sous le titre *Le rivage des mythes : incident naval et mouvement populaire en mai 1792* :

Le 18 de ce mois, une frégate napolitaine donne la chasse à deux corsaires algériens jusque dans les eaux territoriales françaises, les coule dans le port de Cavalaire et fait tirer à la mitraille sur les équipages qui se débloquent à terre. Au passage, un bateau à quai est gravement endommagé. Indignation des autorités portuaires qui se rendent en catastrophe à bord du navire italien et font observer à son capitaine qu'il vient de violer notre territoire national (une portée de canon de la côte). Ce dernier présente ses excuses, s'engage à régler les dégâts subits par le navire à l'ancre, mais signale qu'il obéit aux ordres de son roi et demande même l'autorisation de poursuivre les fuyards. Mise en garde du lieutenant du port : si le capitaine Caracciolo tente de débarquer, il sera accueilli par deux mille gardes nationaux ! L'italien renonce et les matelots mauresques sont conduits sous haute protection à Toulon, pour être réembarqués.

Cet incident naval comporte un double risque : brouiller la France avec le royaume des Deux-Siciles et avec les régences barbaresques, c'est-à-dire couper la route du blé dont Marseille et la Provence ont toujours besoin. La Constituante tente d'éviter cette menace supplémentaire. Avec Naples, les relations sont déjà tendues : les souverains, des Bourbons, n'accueillent-ils pas nos émigrés ? Mais la Marine tient à sauvegarder les relations avec Alger et Tunis, même si



Felouque sur le Nil – Source Internet.

celles-ci sont compliquées ; pour l'heure elle restitue les chebeks renfloués et protège les équipages. A propos d'équipages, précisons que dans les marines barbaresques, on trouve aussi des Corses, des Siciliens et des Calabrais, surtout parmi les capitaines, les *rays*. On sait aussi que ces marins, agissant souvent pour leur propre compte, s'adonnent à la piraterie, effectuent des razzias sur les côtes méditerranéennes, abordent des navires, se paient sur les cargaisons et vendent les prisonniers comme esclaves en Afrique du Nord.

Pourquoi ce détour historique ? Parce qu'il permet d'accréditer l'idée que les avoirs saisis ont sans doute été chargés sur de vraies felouques barbaresques, louées pour l'occasion, afin de tromper la vigilance des autorités. Des bateaux orientaux le long de nos rivages, comme on vient de le constater, ça ne choquait pas grand monde et le coup aurait pu réussir. Au demeurant, l'appellation piastre reste floue. Y aurait-il eu change manuel de monnaies avant embarquement afin de sécuriser d'avantage l'opération ? Ce qui est sûr, c'est qu'il s'agit bel et bien d'une tentative de fuite de capitaux vers l'étranger.